

Section 4 : Du secrétariat central

Article 10 : Le secrétariat central est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est, notamment, chargé de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- exécuter, d'une manière générale, toutes les tâches qui peuvent lui être confiées.

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Article 11 : Le haut-commissariat élabore, au début de chaque année, un plan de travail annuel budgétisé sur la stratégie de prévention et de traitement de la délinquance juvénile.

Article 12 : Toutes les activités réalisées, dans la mise en œuvre du plan de travail annuel budgétisé, sont sanctionnées par un rapport adressé au Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 13 : Le haut-commissariat, dans le cadre de la mise en œuvre de ses attributions, peut, en cas de besoin, engager des concertations avec certaines personnalités ou instances pour l'aide à la prise de décision.

TITRE III : DISPOSITIONS
DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les règles de fonctionnement non précisées dans le présent décret, sont fixées en tant que de besoin et selon les cas, par décrets, arrêtés ou instructions spécifiques du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Les avantages indemnitaires accordés aux membres du cabinet du haut-commissaire à la justice restaurative, à la prévention et au traitement de la délinquance juvénile, sont déterminés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 17 : Les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau du haut-commissariat à la justice restaurative, à la prévention et au traitement de la délinquance juvénile sont nommés par décret ou arrêté du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 18 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 2022

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

**Décret n° 2022-1301 du 21 septembre
2022** portant création, attributions, organisation et
fonctionnement du comité national d'éradication de
l'apatridie en République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35/61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 36-2020 du 5 août 2020 autorisant la ratification de la convention relative au statut des apatrides ;

Vu la loi n° 37-2020 du 5 août 2020 autorisant la ratification de la convention sur la réduction des cas d'apatridie ;

Vu le décret n° 61/178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2020-260 du 5 août 2020 portant ratification de la convention relative au statut des apatrides ;

Vu le décret n° 2020-261 du 5 août 2020 portant ratification de la convention sur la réduction des cas d'apatridie ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 5-2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé un comité national d'éradication de l'apatridie, en sigle CNEA.

Ce comité est placé sous l'autorité du ministre chargé de la justice et des droits humains.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité national d'éradication de l'apatridie est l'organe technique qui assiste le Gouvernement en matière de prévention et de réduction de l'apatridie, ainsi que d'identification et de protection des apatrides.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- soutenir le processus d'harmonisation du cadre légal congolais conformément aux conventions relatives à l'apatridie ;
- mettre en œuvre les dispositions des conventions relatives à l'apatridie ;
- veiller à l'application des conventions internationales relatives à l'apatridie ;
- suivre la mise en œuvre du plan d'action national pour l'éradication de l'apatridie ;
- identifier les cas d'apatridie ;
- assurer la protection des apatrides ;
- identifier les personnes à risques d'apatridie, créer une base de données des personnes reconnues apatrides et à risque d'apatridie ;
- élaborer et mettre en œuvre les activités de prévention de l'apatridie par la sensibilisation des différentes institutions publiques et privées ;
- promouvoir et mener des plaidoyers, notamment auprès des institutions internationales ;
- examiner les demandes de statut d'apatride ;
- préparer et exécuter le budget ;
- approuver le programme et le rapport d'activités.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le comité national d'éradication de l'apatridie est composé ainsi qu'il suit :

président : le ministre chargé de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ou son représentant ;

premier vice-président : le ministre chargé de l'administration du territoire ou son représentant ;

deuxième vice-président : le ministre chargé des affaires étrangères ou son représentant ;

troisième vice-président : le ministre chargé des affaires sociales ou son représentant ;

rapporteur : le point focal apatridie du ministère en charge de la justice et des droits humains ;

rapporteur adjoint : le point focal apatridie du ministère en charge de l'administration du territoire ;

membres :

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère de la défense nationale ;
- un représentant du ministère en charge de la sécurité ;
- un représentant du ministère en charge des affaires étrangères ;

- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de la communication ;
- deux représentants du ministère en charge de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie ;
- un représentant du ministère en charge de l'administration du territoire ;
- un représentant du ministère en charge de la santé ;
- trois représentants des ministères en charge de l'enseignement ;
- un représentant du ministère en charge des affaires sociales ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion de la femme ;
- un représentant du haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;
- trois représentants des autres partenaires au développement ainsi que techniques et financiers ;
- un représentant du comité national d'assistance aux réfugiés ;
- un représentant de la Commission nationale des droits de l'homme ;
- un représentant de la direction de l'immigration ;
- un représentant de la direction de l'identification ;
- deux représentants des médias publics ;
- quatre représentants des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des droits humains.

Article 4 : Les membres du comité national d'éradication de l'apatridie sont nommés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, sur proposition des administrations et organismes qu'ils représentent.

Article 5 : Le comité national d'éradication de l'apatridie peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Le comité national d'éradication de l'apatridie dispose d'un secrétariat exécutif dirigé et animé par un secrétaire exécutif.

Il est suppléé par le point focal adjoint du ministère en charge de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.

Article 7 : Le secrétariat exécutif est chargé, notamment, de :

- assurer le secrétariat des réunions du comité national d'éradication de l'apatridie ;
- élaborer les projets d'ordre du jour des réunions dudit comité ;
- préparer les sessions du comité ;
- mettre en œuvre les décisions du comité ;
- veiller à l'application des conventions régionales et internationales relatives à l'apatridie ;
- établir des relations fonctionnelles avec les organismes à caractère humanitaire compétents en matière d'apatridie ;

- tenir à jour, de concert avec le haut-commissariat des Nations Unies aux réfugiés, les données statistiques relatives aux apatrides ;
- promouvoir et vulgariser les instruments internationaux, régionaux et nationaux relatifs à l'apatridie.

Article 8 : L'organisation et le fonctionnement du secrétariat exécutif sont fixés par arrêté du ministre chargé de la justice et des droits humains.

Article 9 : Le comité national d'éradication de l'apatridie, outre le secrétariat exécutif, dispose des organes ci-après :

- la commission d'éligibilité au statut d'apatride ;
- la commission de recours.

Article 10 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes du comité national d'éradication de l'apatridie sont fixés par arrêté du ministre chargé de la justice et des droits humains.

Article 11 : Les membres du secrétariat exécutif et des organes du comité national d'éradication de l'apatridie sont nommés par arrêté du ministre chargé de la justice et des droits humains.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 12 : Le comité national d'éradication de l'apatridie se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, toutes les fois qu'il sera nécessaire, avec un ordre du jour déterminé.

Les sessions extraordinaires sont convoquées par le président du comité ou à l'initiative des deux tiers de ses membres.

Article 13 : Les délibérations du comité national d'éradication de l'apatridie sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls les membres des institutions étatiques ont voix délibérative.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Les fonctions de membre du comité national d'éradication de l'apatridie sont gratuites.

Article 15 : Les frais de fonctionnement du comité national d'éradication de l'apatridie sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Toutefois, le comité peut bénéficier du concours financier des partenaires techniques et financiers.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

La ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Inès Nefer Bertille INGANI

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté n° 15330 du 23 septembre 2022
fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément du secteur de l'électricité ainsi que la procédure d'actroi des agréments

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-123 du 10 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-808 du 31 décembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de travaux et de prestations de services dans le secteur de l'énergie électrique ;

Vu décret n° 2021-300 du 12 mars 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;